



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2013/0344(COD)

19.12.2013

AMENDEMENTS 21 - 111

Projet de rapport
Peter Liese
(PE522.946v01-00)

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, à partir de 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale

Proposition de directive
(COM(2013)0722 – C7-0374/2013 – 2013/0344(COD))

AM\1013974FR.doc

PE526.175v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 21
Bas Eickhout
Proposition de directive

—

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Justification

La proposition crée un dangereux précédent qui porte atteinte à la crédibilité de la législation de l'UE aux yeux des acteurs extérieurs. Elle prive les acteurs du secteur de l'aviation de toute prévisibilité commerciale et va dans le sens contraire de l'objectif visant à mieux légiférer.

Amendement 22
Satu Hassi
Proposition de directive
Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) Il va sans dire que l'industrie aéronautique doit se conformer à la législation de l'Union quand elle opère sur son territoire. Il convient également de faire observer que l'industrie aéronautique profite de plusieurs subventions dans l'Union, sous la forme notamment d'une exemption de taxe sur la valeur ajoutée, contrairement aux autres services s'adressant aux consommateurs, et de la taxe sur les carburants. Ce secteur bénéficie également de règles très généreuses en matière d'aide d'État au titre des lignes directrices communautaires sur le financement des aéroports et les aides d'État au démarrage pour les compagnies aériennes au départ d'aéroports régionaux. La Commission devrait réexaminer ce régime d'exemption et appliquer la TVA à l'ensemble des vols

tant au sein de l'UE qu'au départ de l'UE, dès lors que ces services sont assimilés à une forme de consommation dans l'Union. La Commission devrait également renégocier l'ensemble des accords sur les services aériens de sorte à permettre et encourager l'imposition du carburant.

Or. en

Amendement 23
Holger Krahmer
Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'Union s'efforce de faire aboutir un futur accord international visant à contrôler les incidences des gaz à effet de serre dus à l'aviation et, parallèlement, limite, dans le cadre d'une action autonome, les incidences sur le climat liées aux activités aériennes ***au départ et à destination d'aérodromes de l'Union***. Afin de garantir que ces objectifs se confortent mutuellement et n'entrent pas en conflit, il faut tenir compte des développements et des positions prises dans les instances internationales et, en particulier, prendre en considération la résolution, adoptée lors de la 38^e session de l'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), contenant un "exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI liées à la protection de l'environnement".

Amendement

(1) L'Union s'efforce de faire aboutir un futur accord international visant à contrôler les incidences des gaz à effet de serre dus à l'aviation ***internationale*** et, parallèlement, limite, dans le cadre d'une action autonome, les incidences sur le climat liées aux activités aériennes ***dans l'Union et l'EEE***. Afin de garantir que ces objectifs se confortent mutuellement et n'entrent pas en conflit, il faut tenir compte des développements et des positions prises dans les instances internationales et, en particulier, prendre en considération la résolution, adoptée lors de la 38^e session de l'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), contenant un "exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI liées à la protection de l'environnement".

Or. en

Amendement 24
Georgios Koumoutsakos
Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Le secteur de l'aviation a un caractère international marqué. Les problèmes mondiaux tels que ceux qui découlent des émissions du secteur de l'aviation peuvent être traités efficacement par une approche internationale comprenant une obligation mondiale de respecter les mêmes mesures ou d'atteindre les mêmes objectifs avec des mesures différentes. Un accord international au niveau de l'OACI offre les meilleures perspectives possibles d'une solution viable à long terme.

Or. el

Amendement 25

Eija-Riitta Korhola

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Il est par conséquent souhaitable de considérer provisoirement comme satisfaites les exigences fixées dans la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁴ lorsque sont respectées les obligations concernant un certain pourcentage des émissions dues aux vols au départ et à destination d'aérodromes situés dans des pays tiers. Ce faisant, l'Union souligne que les exigences peuvent être appliquées à un certain pourcentage des émissions dues à des vols à destination et au départ d'aérodromes situés dans des pays de l'Espace économique européen (EEE), de la même façon que des exigences légales peuvent être appliquées à une part plus importante des émissions dues à des vols au départ et à destination de ces aérodromes.

supprimé

⁴ *Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).*

Or. en

Justification

Considérant superflu en raison de la limitation du champ d'application de la directive aux vols intra-EEE uniquement.

Amendement 26

Françoise Grossetête, Christine De Veyrac, Dominique Riquet

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Il est par conséquent souhaitable de considérer provisoirement comme satisfaites les exigences fixées dans la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁴ lorsque sont respectées les obligations concernant un certain pourcentage des émissions dues aux vols au départ et à destination d'aérodromes situés dans des pays tiers. Ce faisant, l'Union souligne que les exigences peuvent être appliquées à un certain pourcentage des émissions dues à des vols à destination et au départ d'aérodromes situés dans des pays de l'Espace économique européen (EEE), de la même façon que des exigences légales peuvent être appliquées à une part plus importante des émissions dues à des vols au départ et à destination de ces aérodromes.

Amendement

(2) L'adoption de la Décision 377/2013/EU a permis la réalisation de progrès importants au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en vue de la conclusion d'un accord global à la prochaine assemblée. De façon à faciliter un tel accord, à préserver la compétitivité du secteur européen du transport aérien, et à éviter des mesures de rétorsion commerciale, il est nécessaire de restreindre le champ d'application de la Directive aux seuls vols à destination et au départ d'aérodromes situés dans des pays de l'Espace économique européen (EEE).

⁴ *Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de*

quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Or. fr

Justification

L'inclusion des vols extra-EEE dans le système d'échange de quotas d'émission devrait se faire uniquement sur la base du consentement mutuel. Il est irresponsable que l'Union revienne unilatéralement sur les engagements pris lors de la dernière assemblée de l'OACI en octobre 2013. Cette décision menacerait fortement la conclusion d'un accord au niveau mondial et exposerait le secteur européen du transport aérien à des mesures de rétorsion commerciale.

Amendement 27

Holger Krahmer

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Il est par conséquent souhaitable de considérer provisoirement comme satisfaites les exigences fixées dans la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁴ lorsque sont respectées les obligations concernant un certain pourcentage des émissions dues aux vols au départ et à destination d'aérodromes situés dans des pays tiers. Ce faisant, l'Union souligne que les exigences peuvent être appliquées à un certain pourcentage des émissions dues à des vols à destination et au départ d'aérodromes situés dans des pays de l'Espace économique européen (EEE), de la même façon que des exigences légales peuvent être appliquées à une part plus importante des émissions dues à des vols au départ et à destination de ces aérodromes.

Amendement

(2) L'adoption de la décision n° 377/2013/UE, dérogeant provisoirement à la directive 2003/87/CE a facilité les avancées au sein de l'OACI. Dans l'optique de maintenir une certaine dynamique et de faciliter, lors de la prochaine assemblée de l'OACI, la conclusion d'un accord planétaire sur un mécanisme mondial de marché, il est souhaitable de suspendre l'application des exigences visant les vols à destination et au départ d'aérodromes situés hors de l'Union et de l'Espace économique européen (EEE).

⁴ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Or. en

Amendement 28
Georgios Koumoutsakos
Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Il est par conséquent souhaitable de *considérer* provisoirement *comme satisfaites les exigences fixées dans la directive n° 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁴ lorsque sont respectées les obligations concernant un certain pourcentage des émissions dues aux vols au départ et à destination d'aérodromes situés dans des pays tiers. Ce faisant, l'Union souligne que les exigences peuvent être appliquées à un certain pourcentage des émissions dues à des vols à destination et au départ d'aérodromes situés dans des pays de l'Espace économique européen (EEE), de la même façon que des exigences légales peuvent être appliquées à une part plus importante des émissions dues à des vols au départ et à destination de ces aérodromes.*

⁴ Directive n° 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive n° 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Amendement

(2) Il est par conséquent souhaitable de *prolonger* provisoirement *les dispositions concernant la procédure "stop the clock" mises en place par la décision 2013/377/UE du Parlement européen et du Conseil⁴, afin que les préparatifs pour l'assemblée de l'OACI en 2016 se déroulent dans les meilleures conditions possibles.*

⁴ Décision n° 2013/377/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2013 dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (JO L 113 du 25.4.2013, p. 1).

Amendement 29
Satu Hassi
Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Les États membres devraient mettre en place une redevance passager pour les vols non couverts par le SEQE et en transférer le produit au Fonds vert pour le climat institué au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

Or. en

Justification

Suite à l'accord sur le budget négocié en décembre 2013, le Congrès des États-Unis est en passe d'instituer une nouvelle taxe aérienne de 2,50 USD sur tous les vols au départ d'un aéroport national. On devrait également mettre en œuvre une redevance passager pour les vols qui ne sont pas visés par le SEQE dans le secteur de l'aviation. Cette redevance devrait au moins s'établir à 10 EUR/tonne de CO₂ en 2014 et augmenter de 3 EUR par an.

Amendement 30
Françoise Grossetête, Christine De Veyrac, Dominique Riquet

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) L'application de la directive 2003/87/CE continue d'être fondée sur l'arrivée ou le départ dans des aéroports de l'Union, mais afin de constituer un moyen simple et efficace de limiter l'application de mécanismes de marché régionaux pendant les sept années d'ici l'entrée en application d'un mécanisme de marché mondial, des pourcentages ont été calculés par Eurocontrol sur la base de la partie de la distance orthodromique entre les principaux aéroports de l'EEE et des pays tiers qui ne dépasse pas 12 milles au-

supprimé

delà du point le plus éloigné des côtes de l'EEE. L'Union n'étant pas d'avis qu'un mécanisme de marché mondial devrait se fonder sur des considérations liées à l'espace aérien physique, telle que l'arrivée ou le départ dans les aérodromes, les pourcentages ne s'appliquent que pour la période allant jusqu'en 2020.

Or. fr

Justification

Suppression rendue nécessaire en raison de la restriction du champ d'application de la Directive.

Amendement 31
Holger Krahmer
Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) L'application de la directive 2003/87/CE continue d'être fondée sur l'arrivée ou le départ dans des aérodromes de l'Union, mais afin de constituer un moyen simple et efficace de limiter l'application de mécanismes de marché régionaux pendant les sept années d'ici l'entrée en application d'un mécanisme de marché mondial, des pourcentages ont été calculés par Eurocontrol sur la base de la partie de la distance orthodromique entre les principaux aéroports de l'EEE et des pays tiers qui ne dépasse pas 12 milles au-delà du point le plus éloigné des côtes de l'EEE. L'Union n'étant pas d'avis qu'un mécanisme de marché mondial devrait se fonder sur des considérations liées à l'espace aérien physique, telle que l'arrivée ou le départ dans les aérodromes, les pourcentages ne s'appliquent que pour la période allant jusqu'en 2020.

supprimé

Or. en

Amendement 32
Eija-Riitta Korhola
Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) L'application de la directive 2003/87/CE continue d'être fondée sur l'arrivée ou le départ dans des aéroports de l'Union, mais afin de constituer un moyen simple et efficace de limiter l'application de mécanismes de marché régionaux pendant les sept années d'ici l'entrée en application d'un mécanisme de marché mondial, des pourcentages ont été calculés par Eurocontrol sur la base de la partie de la distance orthodromique entre les principaux aéroports de l'EEE et des pays tiers qui ne dépasse par 12 milles au-delà du point le plus éloigné des côtes de l'EEE. L'Union n'étant pas d'avis qu'un mécanisme de marché mondial devrait se fonder sur des considérations liées à l'espace aérien physique, telle que l'arrivée ou le départ dans les aéroports, les pourcentages ne s'appliquent que pour la période allant jusqu'en 2020.

supprimé

Or. en

Justification

Considérant superflu en raison de la limitation du champ d'application de la directive aux vols intra-EEE uniquement.

Amendement 33
Jolanta Emilia Hibner
Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) L'application de la directive 2003/87/CE continue d'être fondée sur l'arrivée ou le départ dans des aéroports de l'Union, mais afin de constituer un moyen simple et efficace de limiter

(3) L'application de la directive 2003/87/CE continue d'être fondée sur l'arrivée ou le départ dans des aéroports de l'Union, mais afin de constituer un moyen simple et efficace de limiter

l'application de mécanismes de marché régionaux pendant les sept années d'ici l'entrée en application d'un mécanisme de marché mondial, des pourcentages ont été calculés par Eurocontrol sur la base de la partie de la distance orthodromique entre les principaux aéroports de l'EEE et des pays tiers qui ne dépasse *par* 12 milles au-delà du point le plus éloigné des côtes de l'EEE. L'Union n'étant pas d'avis qu'un mécanisme de marché mondial devrait se fonder sur des considérations liées à l'espace aérien physique, telle que l'arrivée ou le départ dans les aéroports, les pourcentages ne s'appliquent que pour la période allant *jusqu'en* 2020.

l'application de mécanismes de marché régionaux pendant les sept années d'ici l'entrée en application d'un mécanisme de marché mondial, des pourcentages ont été calculés par Eurocontrol sur la base de la partie de la distance orthodromique entre les principaux aéroports de l'EEE et des pays tiers qui ne dépasse *pas* 12 milles au-delà du point le plus éloigné des côtes de l'EEE. L'Union n'étant pas d'avis qu'un mécanisme de marché mondial devrait se fonder sur des considérations liées à l'espace aérien physique, telle que l'arrivée ou le départ dans les aéroports, les pourcentages ne s'appliquent que pour la période allant *de 2013 à* 2020.

Or. pl

Amendement 34
Satu Hassi
Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'application de la directive 2003/87/CE continue d'être fondée sur l'arrivée ou le départ dans des aéroports de l'Union, mais afin de constituer un moyen simple et efficace de limiter l'application de mécanismes de marché régionaux pendant les *sept* années d'ici *l'entrée en application d'un* mécanisme de marché mondial, des pourcentages ont été calculés par Eurocontrol sur la base de la partie de la distance orthodromique entre les principaux aéroports de l'EEE et des pays tiers qui ne dépasse pas **12** milles au-delà du point le plus éloigné des côtes de l'EEE. L'Union n'étant pas d'avis qu'un mécanisme de marché mondial devrait se fonder sur des considérations liées à l'espace aérien physique, telle que l'arrivée ou le départ dans les aéroports, les pourcentages ne s'appliquent que pour la période allant jusqu'en **2020**.

Amendement

(3) L'application de la directive 2003/87/CE continue d'être fondée sur l'arrivée ou le départ dans des aéroports de l'Union, mais afin de constituer un moyen simple et efficace de limiter l'application de mécanismes de marché régionaux pendant les **trois** années d'ici **la conclusion d'un accord, à l'occasion de la 39^e assemblée de l'OACI en 2016, sur** un mécanisme de marché mondial **qui puisse être ratifié et s'applique à la majorité des émissions de l'aviation internationale**, des pourcentages ont été calculés par Eurocontrol sur la base de la partie de la distance orthodromique entre les principaux aéroports de l'EEE et des pays tiers qui ne dépasse pas **200** milles au-delà du point le plus éloigné des côtes de l'EEE. L'Union n'étant pas d'avis qu'un mécanisme de marché mondial devrait se fonder sur des considérations liées à l'espace aérien physique, telle que l'arrivée ou le départ

dans les aérodromes, les pourcentages ne s'appliquent que pour la période allant jusqu'en 2016. *À compter du 1^{er} janvier 2017, tous les pourcentages s'établiront à 50 % jusqu'à l'entrée en vigueur d'un mécanisme de marché mondial d'intégrité environnementale équivalente, la seconde moitié étant confiée à d'autres États.*

Or. en

Justification

Le périmètre proposé de 12 milles nautiques est artificiellement petit pour les activités aéronautiques. 200 milles, c'est la distance correspondant à la zone économique exclusive de l'EEE. À compter de 2017 et jusqu'à la mise en place d'un mécanisme de marché mondial d'intégrité environnementale équivalente, le SQE-UE appliqué au secteur de l'aviation devrait couvrir 50 % des vols au départ et à l'arrivée, la réglementation des 50 % restants incombant à l'autre pays.

Amendement 35
Spyros Danellis
Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'application de la directive 2003/87/CE continue d'être fondée sur l'arrivée ou le départ dans des aérodromes de l'Union, mais afin de constituer un moyen simple et efficace de limiter l'application de mécanismes de marché régionaux pendant les sept années d'ici l'entrée en application d'un mécanisme de marché mondial, des pourcentages ont été calculés par Eurocontrol sur la base de la partie de la distance orthodromique entre les principaux aéroports de l'EEE et des pays tiers qui ne dépasse **par** 12 milles au-delà du point le plus éloigné des côtes de l'EEE. L'Union n'étant pas d'avis qu'un mécanisme de marché mondial devrait se fonder sur des considérations liées à l'espace aérien physique, telle que l'arrivée ou le départ dans les aérodromes, les pourcentages ne s'appliquent que pour la

Amendement

(3) L'application de la directive 2003/87/CE continue d'être fondée sur l'arrivée ou le départ dans des aérodromes de l'Union, mais afin de constituer un moyen simple et efficace de limiter l'application de mécanismes de marché régionaux pendant les sept années d'ici l'entrée en application d'un mécanisme de marché mondial, des pourcentages ont été calculés par Eurocontrol sur la base de la partie de la distance orthodromique entre les principaux aéroports de l'EEE et des pays tiers qui ne dépasse **pas** 12 milles au-delà du point le plus éloigné des côtes de l'EEE. L'Union n'étant pas d'avis qu'un mécanisme de marché mondial devrait se fonder sur des considérations liées à l'espace aérien physique, telle que l'arrivée ou le départ dans les aérodromes, les pourcentages ne s'appliquent que pour la

période allant jusqu'en 2020.

période allant jusqu'en 2020. *Si un mécanisme de marché mondial n'est pas adopté lors de la 39^e assemblée de l'OACI, le pourcentage d'émissions exigeant la restitution de quotas s'établira, à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à la fin 2020, à 50 % de chaque vol, qu'il arrive ou qu'il parte, afin d'améliorer la couverture et l'intégrité environnementale.*

Or. en

Justification

La solution hybride du modèle "espace" ne devrait s'appliquer que jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord mondial contraignant. L'Union pourra alors moduler ses dispositions en conséquence. Si un tel accord n'est pas conclu lors de l'assemblée 2016 de l'OACI, un système garantissant une meilleure couverture et l'intégrité environnementale (50-50) – qui continue cependant de toucher aux questions de souveraineté soulevées – devrait entrer en vigueur.

Amendement 36

Françoise Grossetête, Christine De Veyrac, Dominique Riquet

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Afin de déterminer un pourcentage d'émissions vérifiées pour les vols à destination et au départ de pays tiers, il faut connaître la totalité des émissions dues aux vols. Les émissions au-delà du pourcentage précité ne sont cependant pas prises en considération.

supprimé

Or. fr

Justification

Suppression rendue nécessaire en raison de la restriction du champ d'application de la Directive.

Amendement 37

Holger Kraemer

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Afin de déterminer un pourcentage d'émissions vérifiées pour les vols à destination et au départ de pays tiers, il faut connaître la totalité des émissions dues aux vols. Les émissions au-delà du pourcentage précité ne sont cependant pas prises en considération.

supprimé

Or. en

Amendement 38
Eija-Riitta Korhola
Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Afin de déterminer un pourcentage d'émissions vérifiées pour les vols à destination et au départ de pays tiers, il faut connaître la totalité des émissions dues aux vols. Les émissions au-delà du pourcentage précité ne sont cependant pas prises en considération.

supprimé

Or. en

Justification

Considérant superflu en raison de la limitation du champ d'application de la directive aux vols intra-EEE uniquement.

Amendement 39
Françoise Grossetête, Christine De Veyrac, Dominique Riquet

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) En outre, en ce qui concerne les vols à destination et au départ de pays tiers, il convient qu'un exploitant d'aéronef

supprimé

puisse choisir de ne pas déclarer les émissions vérifiées de ces vols et d'utiliser en remplacement, pour les émissions de ces vols survenant en deçà des pays membres de l'EEE, une estimation aussi juste que possible.

Or. fr

Justification

Suppression rendue nécessaire en raison de la restriction du champ d'application de la Directive.

Amendement 40
Satu Hassi
Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) En outre, en ce qui concerne les vols à destination et au départ de pays tiers, il convient qu'un exploitant d'aéronef puisse choisir de ne pas déclarer les émissions vérifiées de ces vols et d'utiliser en remplacement, pour les émissions de ces vols survenant en deçà des pays membres de l'EEE, une estimation aussi juste que possible.

supprimé

Or. en

Justification

Le SEQE a mis en place un système de surveillance, de déclaration et de vérification pour le secteur de l'aviation, tant en Europe que dans d'autres régions. Ces données ont permis aux opérateurs de réduire leur consommation de carburant.

Amendement 41
Holger Kraemer
Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) En outre, en ce qui concerne les vols à destination et au départ de pays tiers, il convient qu'un exploitant d'aéronef puisse choisir de ne pas déclarer les émissions vérifiées de ces vols et d'utiliser en remplacement, pour les émissions de ces vols survenant en deçà des pays membres de l'EEE, une estimation aussi juste que possible.

supprimé

Or. en

Amendement 42
Eija-Riitta Korhola
Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) En outre, en ce qui concerne les vols à destination et au départ de pays tiers, il convient qu'un exploitant d'aéronef puisse choisir de ne pas déclarer les émissions vérifiées de ces vols et d'utiliser en remplacement, pour les émissions de ces vols survenant en deçà des pays membres de l'EEE, une estimation aussi juste que possible.

supprimé

Or. en

Justification

Considérant superflu en raison de la limitation du champ d'application de la directive aux vols intra-EEE uniquement.

Amendement 43
Françoise Grossetête

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Par souci de simplification et afin

(8) Par souci de simplification et afin

d'alléger la charge administrative des exploitants de petits aéronefs, il convient de considérer les exploitants d'aéronefs non commerciaux émettant moins de **1000** tonnes de CO2 par an comme satisfaisant aux exigences de la directive, et de faciliter des mesures complémentaires de la part des autorités compétentes des États membres en vue de simplifier les tâches administratives des exploitants de petits aéronefs.

d'alléger la charge administrative des exploitants de petits aéronefs, il convient de considérer les exploitants d'aéronefs non commerciaux émettant moins de **10 000** tonnes de CO2 par an **au sein de l'espace aérien européen** comme satisfaisant aux exigences de la directive, et de faciliter des mesures complémentaires de la part des autorités compétentes des États membres en vue de simplifier les tâches administratives des exploitants de petits aéronefs.

Or. fr

Justification

Il convient de ne pas traiter différemment les opérateurs commerciaux et non-commerciaux. Les premiers étant sujets d'une exemption en deçà de 10 000 tonnes de CO2 émises par an, les opérateurs non-commerciaux devraient être soumis au même seuil.

Amendement 44

Françoise Grossetête, Christine De Veyrac, Dominique Riquet

Proposition de directive

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) L'application d'un pourcentage aux émissions vérifiées pour les vols à destination et au départ d'aérodromes dans les pays tiers, ou l'utilisation d'une autre approche par les exploitants, devrait concerner les émissions à partir de 2014, afin de laisser aux exploitants le temps de se familiariser avec ces approches lors de la planification leurs activités de vol.

supprimé

Or. fr

Justification

Suppression rendue nécessaire en raison de la restriction du champ d'application de la présente Directive.

Amendement 45
Eija-Riitta Korhola
Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) L'application d'un pourcentage aux émissions vérifiées pour les vols à destination et au départ d'aérodromes dans les pays tiers, ou l'utilisation d'une autre approche par les exploitants, devrait concerner les émissions à partir de 2014, afin de laisser aux exploitants le temps de se familiariser avec ces approches lors de la planification leurs activités de vol.

supprimé

Or. en

Justification

Considérant superflu en raison de la limitation du champ d'application de la directive aux vols intra-EEE uniquement.

Amendement 46
Holger Krahmer
Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) L'application d'un pourcentage aux émissions vérifiées pour les vols à destination et au départ d'aérodromes dans les pays tiers, ou l'utilisation d'une autre approche par les exploitants, devrait concerner les émissions à partir de 2014, afin de laisser aux exploitants le temps de se familiariser avec ces approches lors de la planification leurs activités de vol.

supprimé

Or. en

Amendement 47
Eija-Riitta Korhola

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Sans préjudice de l'application du mécanisme de marché mondial à partir de 2020, il convient que les émissions dues aux vols à destination et au départ de pays tiers qui sont des pays en voie de développement, et dont la part des recettes totales en tonnes-kilomètres des activités de l'aviation civile internationale est inférieure à 1%, soient exemptées pour la période 2014-2020. Les pays considérés comme en développement aux fins de la présente directive devraient être eux qui bénéficient, au moment de l'adoption de la présente directive, de l'accès préférentiel au marché de l'Union en application du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil, c'est-à-dire les pays qui ne sont pas classés en 2013 par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus ou à revenus moyens supérieurs.

supprimé

Or. en

Justification

Considérant superflu en raison de la limitation du champ d'application de la directive aux vols intra-EEE uniquement.

Amendement 48

Françoise Grossetête, Christine De Veyrac, Dominique Riquet, Maurice Ponga

Proposition de directive

Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Sans préjudice de l'application du mécanisme de marché mondial à partir de 2020, il convient que les émissions dues aux vols à destination et au départ des régions ultrapériphériques de l'Union européenne soient exemptées pour la

Justification

Les régions ultrapériphériques étant des territoires enclavés, l'avion est un mode de transport essentiel pour faciliter la mobilité des citoyens. Considérant ces particularités, il est nécessaire de s'assurer que la compétitivité des lignes desservant ces territoires ne soit pas menacée.

Amendement 49

Satu Hassi

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Afin de garantir la sécurité juridique aux exploitants d'aéronefs et aux autorités nationales, il est approprié d'autoriser jusqu'en 2015 la restitution de quotas et la déclaration des émissions de 2013.

supprimé

Justification

Il convient de déclarer les émissions de 2013 au titre de 2014 comme prévu dans la législation.

Amendement 50

Jolanta Emilia Hibner

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Après l'assemblée de l'OACI en 2016, la Commission **devrait remettre** un rapport au Parlement européen et au Conseil afin que les évolutions internationales puissent être prises en compte et que les éventuelles difficultés associées à l'application de la dérogation puissent être aplanies.

(12) Après l'assemblée de l'OACI en 2016, la Commission **remet** un rapport au Parlement européen et au Conseil afin que les évolutions internationales puissent être prises en compte et que les éventuelles difficultés associées à l'application de la dérogation puissent être aplanies.

Amendement 51
Satu Hassi
Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Après l'assemblée de l'OACI en 2016, la Commission devrait remettre un rapport au Parlement européen et au Conseil ***afin que les évolutions internationales puissent être prises en compte et que les éventuelles difficultés associées à l'application de la dérogation puissent être aplanies.***

Amendement

(12) Après l'assemblée de l'OACI en 2016, la Commission devrait remettre un rapport au Parlement européen et au Conseil ***sur les avancées de l'OACI quant à la mise en œuvre d'un mécanisme de marché mondial.***

Or. en

Amendement 52
Jolanta Emilia Hibner
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2003/87/CE
Article 28 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2 bis et à ***l'article 14, paragraphe 3***, les États membres considèrent que les exigences énoncées dans ces paragraphes sont satisfaites en ce qui concerne:

Amendement

1. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2 bis, ***à l'article 14, paragraphe 3, et à l'article 16, paragraphe 3***, les États membres considèrent que les exigences énoncées dans ces paragraphes sont satisfaites en ce qui concerne:

Or. pl

Amendement 53
Martin Callanan
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2003/87/CE
Article 28 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) toutes les émissions des vols à destination **et** en provenance de pays en dehors de l'Espace économique européen **en** 2013;

(a) toutes les émissions des vols à destination **ou** en provenance de pays en dehors de l'Espace économique européen **(EEE) pour chaque année civile de 2013 à 2020 compris**;

Or. en

Justification

En repoussant de 2013 à 2020 le champ d'application de la directive de la Commission, le bilan de 2016 permettra de dire s'il convient de le modifier à la suite de la 39^e assemblée de l'OACI.

Amendement 54

Holger Krahmer

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) toutes les émissions des vols à destination et en provenance de pays en dehors de l'Espace économique européen **en** 2013;

(a) toutes les émissions des vols à destination et en provenance de pays en dehors de l'Espace économique européen **pour chaque année civile de 2013 à 2020 compris**;

Or. en

Amendement 55

Françoise Grossetête, Christine De Veyrac, Dominique Riquet

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) toutes les émissions des vols à destination et en provenance de pays en dehors de l'Espace économique européen **en** 2013;

(a) toutes les émissions des vols à destination et en provenance de pays en dehors de l'Espace économique européen **jusqu'en 2020**;

Justification

L'inclusion des vols extra-EEE dans le système d'échange de quotas d'émission devrait se faire uniquement sur la base du consentement mutuel. Il est irresponsable que l'Union revienne unilatéralement sur les engagements pris lors de la dernière assemblée de l'OACI en octobre 2013. Cette décision menacerait fortement la conclusion d'un accord au niveau mondial et exposerait le secteur européen du transport aérien à des mesures de rétorsion commerciale.

Amendement 56**Eija-Riitta Korhola****Proposition de directive****Article 1 – alinéa 1 – point 1**

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) toutes les émissions des vols à destination et en provenance de pays en dehors de l'Espace économique européen **en 2013**;

Amendement

(a) toutes les émissions des vols à destination et en provenance de pays en dehors de l'Espace économique européen **pour les années civiles allant de 2013 à 2016**;

Justification

La décision suspensive est pertinente et essentielle pour la conclusion d'un accord mondial, d'où son application jusqu'à la fin de l'année 2016, en vue de l'assemblée de l'OACI qui se tiendra cette année-là.

Amendement 57**Gilles Pargneaux****Proposition de directive****Article 1 – alinéa 1 – point 1**

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) toutes les émissions des vols à destination et en provenance de pays en dehors de l'Espace économique européen

Amendement

(a) toutes les émissions des vols à destination et en provenance de pays en dehors de l'Espace économique européen

en 2013;

pour chaque année civile de 2013 à 2016;

Or. fr

Justification

Il apparaît nécessaire de rester à un périmètre « Stop the Clock » jusqu'en 2016. Pour la période 2017 – 2020, une phase d'évaluation des différentes options est encore nécessaire. Une approche strictement limitée aux vols intra-européens jusqu'en 2016 au moins, avec revue du dispositif en 2016 représente certainement le meilleur équilibre possible.

Amendement 58

Georgios Koumoutsakos

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) toutes les émissions des vols à destination et en provenance de pays en dehors de l'Espace économique européen en 2013;

Amendement

(a) toutes les émissions des vols à destination et en provenance de pays en dehors de l'Espace économique européen *à partir de 2013 jusqu'en 2016;*

Or. el

Amendement 59

Françoise Grossetête, Christine De Veyrac, Dominique Riquet, Maurice Ponga

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) toutes les émissions des vols à destination et en provenance des régions ultrapériphériques de l'Union européenne jusqu'en 2020;

Or. fr

Justification

Les régions ultrapériphériques étant des territoires enclavés, l'avion est un mode de transport essentiel pour faciliter la mobilité des citoyens. Considérant ces particularités, il est nécessaire de s'assurer que la compétitivité des lignes desservant ces territoires ne soit pas menacée.

Amendement 60

Françoise Grossetête, Christine De Veyrac, Dominique Riquet

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les émissions imputables aux vols au départ et à destination de pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) pour chaque année civile entre 2014 et 2020, lorsque l'exploitant de ces vols a restitué les quotas correspondant aux pourcentages des émissions vérifiées de ces vols énumérés à l'annexe II quater, ou calculés conformément au paragraphe 6;

supprimé

Or. fr

Justification

L'inclusion des vols extra-EEE dans le système d'échange de quotas d'émission devrait se faire uniquement sur la base du consentement mutuel. Il est irresponsable que l'Union revienne unilatéralement sur les engagements pris lors de la dernière assemblée de l'OACI en octobre 2013. Cette décision menacerait fortement la conclusion d'un accord au niveau mondial et exposerait le secteur européen du transport aérien à des mesures de rétorsion commerciale.

Amendement 61

Eija-Riitta Korhola

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les émissions imputables aux vols au départ et à destination de pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) pour chaque année civile entre 2014 et 2020, lorsque l'exploitant de ces vols a restitué les quotas correspondant aux pourcentages des émissions vérifiées de ces vols énumérés à l'annexe II quater, ou calculés conformément au paragraphe 6;

supprimé

Or. en

Justification

Le point b) est superflu en raison de la limitation du champ d'application de la directive aux vols intra-EEE uniquement. La décision suspensive est pertinente et essentielle pour la conclusion d'un accord mondial, d'où son application jusqu'à la fin de l'année 2016, en vue de l'assemblée de l'OACI qui se tiendra cette année-là.

Amendement 62

Holger Krahmer

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les émissions imputables aux vols au départ et à destination de pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) pour chaque année civile entre 2014 et 2020, lorsque l'exploitant de ces vols a restitué les quotas correspondant aux pourcentages des émissions vérifiées de ces vols énumérés à l'annexe II quater, ou calculés conformément au paragraphe 6;

supprimé

Or. en

Amendement 63

Martin Callanan

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE
Article 28 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les émissions imputables aux vols au départ et à destination de pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) pour chaque année civile entre 2014 et 2020, lorsque l'exploitant de ces vols a restitué les quotas correspondant aux pourcentages des émissions vérifiées de ces vols énumérés à l'annexe II quater, ou calculés conformément au paragraphe 6;

supprimé

Or. en

Justification

En repoussant de 2013 à 2020 le champ d'application de la directive de la Commission, le bilan de 2016 permettra de dire s'il convient de le modifier à la suite de la 39^e assemblée de l'OACI.

Amendement 64

Satu Hassi

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les émissions imputables aux vols au départ et à destination de pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) pour chaque année civile entre 2014 et **2020**, lorsque l'exploitant de ces vols a restitué les quotas correspondant aux pourcentages des émissions vérifiées de ces vols énumérés à l'annexe II quater, ou calculés conformément au paragraphe 6;

(b) les émissions imputables aux vols au départ et à destination de pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) pour chaque année civile entre 2014 et **2016**, lorsque l'exploitant de ces vols a restitué les quotas correspondant aux pourcentages des émissions vérifiées de ces vols énumérés à l'annexe II quater, ou calculés conformément au paragraphe 6;

Or. en

Justification

À compter de 2017 et jusqu'à la mise en place d'un mécanisme de marché mondial, le SEQE appliqué au secteur de l'aviation devrait couvrir 50 % des vols au départ et à l'arrivée, la

réglementation des 50 % restants incombant à l'autre pays.

Amendement 65

Spyros Danellis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les émissions imputables aux vols au départ et à destination de pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) pour chaque année civile entre 2014 et **2020**, lorsque l'exploitant de ces vols a restitué les quotas correspondant aux pourcentages des émissions vérifiées de ces vols énumérés à l'annexe II quater, ou calculés conformément au paragraphe 6;

Amendement

(b) les émissions imputables aux vols au départ et à destination de pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) pour chaque année civile entre 2014 et **2016**, lorsque l'exploitant de ces vols a restitué les quotas correspondant aux pourcentages des émissions vérifiées de ces vols énumérés à l'annexe II quater, ou calculés conformément au paragraphe 6;

Or. en

Justification

La solution hybride du modèle "espace" ne devrait s'appliquer que jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord mondial contraignant. L'Union pourra alors moduler ses dispositions en conséquence. Si un tel accord n'est pas conclu lors de l'assemblée 2016 de l'OACI, un système garantissant une meilleure couverture et l'intégrité environnementale (50-50) – qui continue cependant de toucher aux questions de souveraineté soulevées - devrait entrer en vigueur.

Amendement 66

Gilles Pargneaux

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les émissions imputables aux vols au départ et à destination de pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) pour chaque année civile entre **2014** et 2020, lorsque l'exploitant de ces vols a restitué les quotas correspondant aux pourcentages des émissions vérifiées de ces vols

Amendement

(b) les émissions imputables aux vols au départ et à destination de pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) pour chaque année civile entre **2017** et 2020, lorsque l'exploitant de ces vols a restitué les quotas correspondant aux pourcentages des émissions vérifiées de ces vols

énumérés à l'annexe II quater, ou calculés conformément au paragraphe 6;

énumérés à l'annexe II quater, ou calculés conformément au paragraphe 6;

Or. fr

Justification

Pour la période 2017 – 2020, une phase d'évaluation des différentes options est encore nécessaire. Une approche strictement limitée aux vols intra-européens jusqu'en 2016 avec revue du dispositif en 2016 représente certainement le meilleur équilibre possible.

Amendement 67

Jolanta Emilia Hibner

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les émissions imputables aux vols au départ et à destination de pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) pour chaque année civile entre 2014 et 2020, lorsque l'exploitant de ces vols a restitué les quotas correspondant aux pourcentages des émissions vérifiées de ces vols énumérés à l'annexe II quater, ***ou calculés conformément au paragraphe 6;***

Amendement

(b) les émissions imputables aux vols au départ et à destination de pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) pour chaque année civile entre 2014 et 2020, lorsque l'exploitant de ces vols a restitué les quotas correspondant aux pourcentages des émissions vérifiées de ces vols énumérés à l'annexe II quater;

Or. pl

Amendement 68

Satu Hassi

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) les émissions imputables aux vols au départ et à destination de pays en dehors de l'Espace économique européen à partir de 2017, lorsque l'exploitant de ces vols a restitué les quotas

correspondant à 50 % des émissions vérifiées de ces vols;

Or. en

Justification

À compter de 2017 et jusqu'à la mise en place d'un mécanisme de marché mondial, le SEQE appliqué au secteur de l'aviation devrait couvrir 50 % des vols au départ et à l'arrivée, la réglementation des 50 % restants incombant à l'autre pays.

Amendement 69

Spyros Danellis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) les émissions imputables aux vols au départ et à destination de pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) à partir de 2017, lorsque l'exploitant de ces vols a restitué les quotas correspondant à 50 % des émissions vérifiées de ces vols;

Or. en

Justification

La solution hybride du modèle "espace" ne devrait s'appliquer que jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord mondial contraignant. L'Union pourra alors moduler ses dispositions en conséquence. Si un tel accord n'est pas conclu lors de l'assemblée 2016 de l'OACI, un système garantissant une meilleure couverture et l'intégrité environnementale (50-50) – qui continue cependant de toucher aux questions de souveraineté soulevées - devrait entrer en vigueur.

Amendement 70

Spyros Danellis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) les émissions imputables aux vols

au départ et à destination de pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) pour chaque année civile entre 2017 et 2020, lorsque l'exploitant de ces vols a restitué, conformément au paragraphe 1, point b), les quotas, et ce uniquement si la 39^e assemblée de l'OACI adopte un mécanisme de marché mondial applicable à compter de 2020 à la majorité des émissions de l'aviation internationale;

Or. en

Justification

La solution hybride du modèle "espace" ne devrait s'appliquer que jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord mondial contraignant. L'Union pourra alors moduler ses dispositions en conséquence. Si un tel accord n'est pas conclu lors de l'assemblée 2016 de l'OACI, un système garantissant une meilleure couverture et l'intégrité environnementale (50-50) – qui continue cependant de toucher aux questions de souveraineté soulevées – devrait entrer en vigueur.

Amendement 71

Eija-Riitta Korhola

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les émissions des vols assurés par un exploitant d'aéronef non commercial durant chaque année civile **jusqu'en 2020**, lorsque les émissions imputables à cet exploitant d'aéronef au cours de l'année civile sont inférieures à **1000 tonnes**;

Amendement

(c) les émissions des vols assurés par un exploitant d'aéronef non commercial durant chaque année civile **entre 2013 et 2016**, lorsque les émissions imputables à cet exploitant d'aéronef au cours de l'année civile **concernée** sont inférieures à **1 000 tonnes**;

Or. en

Justification

La décision suspensive est pertinente et essentielle pour la conclusion d'un accord mondial, d'où son application jusqu'à la fin de l'année 2016, en vue de l'assemblée de l'OACI qui se tiendra cette année-là.

Amendement 72

Jolanta Emilia Hibner

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les émissions des vols assurés par un exploitant d'aéronef non commercial durant chaque année civile **jusqu'en 2020**, lorsque les émissions imputables à cet exploitant d'aéronef au cours de l'année civile sont inférieures à **1000** tonnes;

Amendement

(c) les émissions des vols assurés par un exploitant d'aéronef non commercial durant chaque année civile **pour la période 2013-2020**, lorsque les émissions imputables à cet exploitant d'aéronef au cours de l'année civile sont inférieures à **1 000** tonnes;

Or. pl

Amendement 73

Françoise Grossetête

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les émissions des vols assurés par un exploitant d'aéronef non commercial durant chaque année civile jusqu'en 2020, lorsque les émissions imputables à cet exploitant d'aéronef au cours de l'année civile sont inférieures à **1000** tonnes;

Amendement

(c) les émissions des vols assurés par un exploitant d'aéronef non commercial durant chaque année civile jusqu'en 2020, lorsque les émissions imputables à cet exploitant d'aéronef au cours de l'année civile sont inférieures à **10 000** tonnes, **émises lors de vols effectués au sein de l'EEE**;

Or. fr

Justification

Il convient de ne pas traiter différemment les opérateurs commerciaux et non-commerciaux. Les premiers étant sujets d'une exemption en deçà de 10 000 tonnes de CO2 émises par an, les opérateurs non-commerciaux devraient être soumis au même seuil.

Amendement 74

Satu Hassi

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les émissions des vols assurés par un exploitant d'aéronef non commercial durant chaque année civile jusqu'en 2020, lorsque les émissions imputables à cet exploitant d'aéronef au cours de l'année civile sont inférieures à 1000 tonnes;

Amendement

(c) les émissions des vols assurés par un exploitant d'aéronef non commercial durant chaque année civile jusqu'en 2020, lorsque les émissions imputables à cet exploitant d'aéronef au cours de l'année civile sont inférieures à 1000 tonnes ***et que l'exploitant a versé au Fonds vert pour le climat, institué par la CCNUCC, une contribution équivalente à 10 EUR/tonne de CO₂ en 2014, majorée de 3 EUR chaque année.***

Or. en

Justification

L'exemption pour les aéronefs non commerciaux tels que les avions d'affaires n'est acceptable que si ces aéronefs sont tenus de verser une contribution équivalente au Fonds vert pour le climat institué par la CCNUCC. Le prix proposé se fonde sur l'un des scénarios retenus par la Commission dans l'évaluation d'impact de sa proposition concernant la surveillance, la déclaration et la vérification (MRV) dans le secteur des transports.

Amendement 75

Martin Callanan

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les émissions des vols assurés par un exploitant d'aéronef non commercial durant chaque année civile ***jusqu'en*** 2020, lorsque les émissions imputables à cet exploitant d'aéronef au cours de l'année civile sont inférieures à 1000 tonnes;

Amendement

(c) les émissions des vols assurés par un exploitant d'aéronef non commercial durant chaque année civile ***de 2013 à 2020 compris***, lorsque les émissions imputables à cet exploitant d'aéronef au cours de l'année civile sont inférieures à 1000 tonnes;

Or. en

Justification

Aux fins des articles 11 bis, 12 et 14 concernant les crédits résultant de projets, le transfert et la restitution de quotas, ainsi que le système MRV, les émissions vérifiées devraient correspondre aux émissions applicables au champ d'application réduit.

Amendement 76
Gilles Pargneaux

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) la restitution, avant le 31 décembre 2013, des quotas correspondant aux émissions vérifiées de 2012.

Or. fr

Justification

Cette disposition vise à permettre de régulariser la situation des exploitants d'aéronefs qui ont procédé à leur restitution et ce, au delà de la date limite du 30 avril 2013, compte tenu du caractère évolutif de la réglementation établi par la décision n° 377/2013/UE et la présente proposition de modification de la Directive n°2003/87.

Amendement 77

Satu Hassi

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) la restitution des quotas correspondant à des émissions vérifiées en 2013 dues à des vols entre des pays de l'EEE se faisant pour le 30 avril 2015 au lieu du 30 avril 2014, les émissions vérifiées de 2013 pour ces vols étant déclarées pour le **31 mars 2015 au lieu du** 31 mars 2014.

(d) la restitution des quotas correspondant à des émissions vérifiées en 2013 dues à des vols entre des pays de l'EEE se faisant pour le 30 avril 2015 au lieu du 30 avril 2014, les émissions vérifiées de 2013 pour ces vols étant déclarées pour le 31 mars 2014.

Or. en

Amendement 78

Jolanta Emilia Hibner

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) les émissions imputables aux vols au départ et à destination des pays en développement dont la part dans les recettes totales au titre des activités internationales de l'aviation civile, exprimées en tonnes-kilomètres, est inférieure à 1 %.

Or. pl

Amendement 79

Françoise Grossetête, Christine De Veyrac, Dominique Riquet

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les émissions vérifiées visées au paragraphe 1, point b) calculées conformément à l'annexe II quater sont considérées comme les émissions vérifiées de l'exploitant d'aéronef aux fins des articles 11 bis, 12 et 14.

supprimé

Or. fr

Justification

Suppression rendue nécessaire en raison de la restriction du champ d'application de la présente directive et en corrélation avec la suppression de l'article 28 bis - paragraphe 1 - point b.

Amendement 80

Eija-Riitta Korhola

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les émissions vérifiées visées au paragraphe 1, point b) calculées conformément à l'annexe II quater sont considérées comme les émissions vérifiées de l'exploitant d'aéronef aux fins des articles 11 bis, 12 et 14.

supprimé

Or. en

Justification

Point superflu en raison de la limitation du champ d'application de la directive aux vols intra-EEE uniquement, pour lesquels seule la déclaration habituelle des émissions réelles est exigée.

Amendement 81

Holger Krahmer

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les émissions vérifiées visées au paragraphe 1, point b) calculées conformément à l'annexe II quater sont considérées comme les émissions vérifiées de l'exploitant d'aéronef aux fins des articles 11 bis, 12 et 14.

supprimé

Or. en

Amendement 82

Martin Callanan

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les émissions vérifiées visées au paragraphe 1, point **b) calculées conformément à l'annexe II quater** sont considérées comme les émissions vérifiées de l'exploitant d'aéronef aux fins des articles 11 bis, 12 et 14.

Amendement

Les émissions vérifiées visées au paragraphe 1, point **a)**, sont considérées comme les émissions vérifiées de l'exploitant d'aéronef aux fins des articles 11 bis, 12 et 14.

Or. en

Justification

Aux fins des articles 11 bis, 12 et 14 concernant les crédits résultant de projets, le transfert et la restitution de quotas, ainsi que le système MRV, les émissions vérifiées devraient correspondre aux émissions applicables au champ d'application réduit.

Amendement 83

Eija-Riitta Korhola

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Par dérogation à l'article 3 sexies, paragraphe 5 et à l'article 3 septies, un exploitant d'aéronef qui bénéficie des dérogations prévues au paragraphe 1, points a) à c) reçoit, à titre gratuit, un nombre de quotas réduit en proportion de la réduction de l'obligation de restitution prévue dans ces paragraphes.

Amendement

2. Par dérogation à l'article 3 sexies, paragraphe 5 et à l'article 3 septies, un exploitant d'aéronef qui bénéficie des dérogations prévues au paragraphe 1, points a) à **b)** reçoit, à titre gratuit, un nombre de quotas réduit en proportion de la réduction de l'obligation de restitution prévue dans ces paragraphes.

Or. en

Amendement 84

Satu Hassi

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Par dérogation à l'article 3 sexies,

Amendement

2. Par dérogation à l'article 3 sexies,

paragraphe 5 et à l'article 3 septies, un exploitant d'aéronef qui bénéficie des dérogations prévues au paragraphe 1, points a) à c) reçoit, à titre gratuit, **un nombre de quotas réduit en proportion de la réduction de l'obligation de restitution prévue dans ces paragraphes.**

paragraphe 5, et à l'article 3 septies, un exploitant d'aéronef qui bénéficie des dérogations prévues au paragraphe 1, points a) à c) **ne** reçoit **pas de quotas** à titre gratuit.

Or. en

Justification

Le secteur de l'aviation bénéficie d'un nombre beaucoup plus important de quotas gratuits que les autres secteurs visés par le SEQE. L'obtention de quotas gratuits est si intéressante que certains opérateurs ne mettent pas fin volontairement au régime suspensif en 2012 pour pouvoir continuer à bénéficier de l'ensemble de ces quotas. Les compagnies aériennes répercutent intégralement sur les consommateurs le prix du carbone, indépendamment des quotas qu'elles ont reçus à titre gratuit. Une réduction du champ d'application du système permettrait d'éviter de pouvoir tirer des profits indus.

Amendement 85

Eija-Riitta Korhola

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne l'activité **de** 2013 à **2020**, les États membres publient le nombre de quotas d'aviation alloués à titre gratuit à chaque opérateur pour [OP: insérer la date correspondant à **quatre** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Amendement

En ce qui concerne l'activité **des années civiles** 2013 à **2016**, les États membres publient le nombre de quotas d'aviation alloués à titre gratuit à chaque opérateur pour [OP: insérer la date correspondant à **x** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Justification

La décision suspensive est pertinente et essentielle pour la conclusion d'un accord mondial, d'où son application jusqu'à la fin de l'année 2016, en vue de l'assemblée de l'OACI qui devrait se tenir cette année-là.

Amendement 86

Martin Callanan

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne l'activité de 2013 à 2020, les États membres publient le nombre de quotas d'aviation alloués à titre gratuit à chaque opérateur pour [OP: insérer la date correspondant à **quatre** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Amendement

En ce qui concerne l'activité de 2013 à 2020, les États membres publient le nombre de quotas d'aviation alloués à titre gratuit à chaque opérateur pour [OP: insérer la date correspondant à **huit** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Justification

Un délai plus long s'impose sur l'instrument juridique est une directive modifiée.

Amendement 87

Jolanta Emilia Hibner

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission calcule, pour chaque opérateur, le pourcentage des tonnes-kilomètres déclarées en 2010, qui n'est pas visé par la dérogation au sens du paragraphe 1, point a) à c). Les données calculées sur la base du présent paragraphe sont transmises aux États membres uniquement pour les exploitants relevant desdits États membres.

Or. pl

Amendement 88

Jolanta Emilia Hibner

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2003/87/CE
Article 28 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation à l'article 3 quinquies, les États membres **mettent** aux enchères **un nombre de quotas d'aviation** réduit en proportion de la réduction du nombre total de quotas délivrés.

Amendement

3. Par dérogation à l'article 3 quinquies, **le nombre de quotas que** les États membres **prévoient de mettre** aux enchères **est** réduit en proportion de la réduction du nombre total de quotas délivrés.

Or. pl

Amendement 89
Satu Hassi
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2003/87/CE
Article 28 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation à l'article 3 quinquies, les États membres **mettent** aux enchères **un nombre de** quotas d'aviation **réduit en proportion de la réduction du nombre total de quotas délivrés.**

Amendement

3. Par dérogation à l'article 3 quinquies, les États membres **ne** **mettent pas** aux enchères **les** quotas d'aviation.

Or. en

Justification

Le marché du SEQE se caractérise par une surabondance de l'offre et il convient de suspendre la mise aux enchères des quotas d'aviation tant que les États membres ne seront pas convenus d'affecter des moyens destinés à financer les actions en faveur du climat dans les pays en développement.

Amendement 90
Eija-Riitta Korhola
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2003/87/CE
Article 28 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation à l'article 3 quinquies, paragraphe 3, le nombre de quotas à mettre aux enchères par chaque État membre pour la période **2013-2020** est réduit de manière à correspondre à sa part d'émissions d'aviation attribuée du en application de l'article 28 bis, points a) à c).

Amendement

4. Par dérogation à l'article 3 quinquies, paragraphe 3, le nombre de quotas à mettre aux enchères par chaque État membre pour la période **concernant les années civiles allant de 2013 à 2016** est réduit de manière à correspondre à sa part d'émissions d'aviation attribuée du en application de l'article 28 bis, points a) à c).

Or. en

Justification

La décision suspensive est pertinente et essentielle pour la conclusion d'un accord mondial, d'où son application jusqu'à la fin de l'année 2016, en vue de l'assemblée de l'OACI qui se tiendra cette année-là.

Amendement 91

Jolanta Emilia Hibner

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation à l'article 3 quinquies, paragraphe 3, le nombre de quotas à mettre aux enchères par chaque État membre pour la période 2013-2020 est réduit de manière à correspondre à sa part d'émissions d'aviation attribuée en application de l'article 28 bis, points a) **à** c).

Amendement

4. Par dérogation à l'article 3 quinquies, paragraphe 3, le nombre de quotas à mettre aux enchères par chaque État membre pour la période 2013-2020 est réduit de manière à correspondre à sa part d'émissions d'aviation attribuée en application de l'article 28 bis, points a), **b)**, c) **et e)**.

Or. pl

Amendement 92

Martin Callanan

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation à l'article 3 quinquies, paragraphe 3, le nombre de quotas à mettre aux enchères par chaque État membre pour la période 2013-2020 est réduit de manière à correspondre à sa part d'émissions d'aviation attribuée **du** en application **de l'article 28 bis**, points a) à c).

Amendement

4. Par dérogation à l'article 3 quinquies, paragraphe 3, le nombre de quotas à mettre aux enchères par chaque État membre pour la période 2013-2020 est réduit de manière à correspondre à sa part d'émissions d'aviation attribuée en application **du paragraphe 1**, points a) à c) **du présent article**.

Or. en

Justification

Modification visant à assurer la cohérence avec les amendements portant sur l'article 28 bis, paragraphe 1, points a) à c).

Amendement 93

Eija-Riitta Korhola

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Par dérogation aux articles 3 octies, 12, 15 et 18 bis, lorsque les émissions annuelles totales d'un exploitant d'aéronef sont inférieures à 25 000 tonnes, ses émissions sont considérées comme des émissions vérifiées si elles sont déterminées à l'aide **d'un outil pour petits émetteurs approuvé par la Commission européenne et sur lequel Eurocontrol enregistre des** données provenant **de son** dispositif d'aide pour le **SEQEE**, les États membres pouvant appliquer des procédures simplifiées pour les exploitants d'aéronefs non commerciaux, à condition que la précision ne soit pas inférieure à celle assurée par cet outil.

Amendement

5. Par dérogation aux articles 3 octies, 12, 15 et 18 bis, lorsque les émissions annuelles totales d'un exploitant d'aéronef sont inférieures à 25 000 tonnes, ses émissions sont considérées comme des émissions vérifiées si elles sont déterminées à l'aide **de** données provenant **du** dispositif d'aide pour le **SEQE d'Eurocontrol**, les États membres pouvant appliquer des procédures simplifiées pour les exploitants d'aéronefs non commerciaux, à condition que la précision ne soit pas inférieure à celle assurée par cet outil.

Or. en

Justification

Le rôle de l'outil pour petits émetteurs ne va pas de soi dans le contexte actuel car il est possible de transmettre la déclaration des émissions via le dispositif d'aide pour le SEQE dès lors que l'exploitant possède une licence lui permettant d'utiliser ce programme.

Amendement 94 **Gilles Pargneaux**

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2003/87/CE
Article 28 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Par dérogation aux articles 3 octies, 12, 15 et 18 bis, lorsque les émissions annuelles totales d'un exploitant d'aéronef sont inférieures à 25 000 tonnes, ses émissions sont considérées comme des émissions vérifiées si elles sont déterminées à l'aide d'un outil pour petits émetteurs approuvé par la Commission européenne et sur lequel Eurocontrol enregistre des données provenant de son dispositif d'aide pour le SEQE, les États membres pouvant appliquer des procédures simplifiées pour les exploitants d'aéronefs non commerciaux, à condition que la précision ne soit pas inférieure à celle assurée par cet outil.

Amendement

5. Par dérogation aux articles 3 octies, 12, 15 et 18 bis, lorsque les émissions annuelles totales d'un exploitant d'aéronef sont inférieures à 25 000 tonnes ***après prise en considération des dispositions du paragraphe 1(a) du présent article***, ses émissions sont considérées comme des émissions vérifiées si elles sont déterminées à l'aide d'un outil pour petits émetteurs approuvé par la Commission européenne et sur lequel Eurocontrol enregistre des données provenant de son dispositif d'aide pour le SEQE, les États membres pouvant appliquer des procédures simplifiées pour les exploitants d'aéronefs non commerciaux, à condition que la précision ne soit pas inférieure à celle assurée par cet outil.

Or. fr

Amendement 95
Jolanta Emilia Hibner
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2003/87/CE
Article 28 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2 bis et à l'article 14, paragraphe 3, un exploitant d'aéronef peut choisir, pour les vols à destination et au départ de pays en dehors de l'EEE, de ne pas déclarer les données d'émissions selon les pourcentages figurant à l'annexe II quater, afin que ces émissions soient calculées par l'autorité compétente. Ce calcul tient compte des chiffres donnés par l'outil pour petits émetteurs approuvé par la Commission et sur lequel Eurocontrol enregistre des données provenant de son dispositif d'aide pour le SEQE. L'autorité compétente communique tous ces calculs à la Commission. Les calculs d'émissions effectués en pareil cas sont considérés comme les émissions vérifiées de l'exploitant d'aéronef aux fins des articles 11 bis, 12, 14 et 28 bis.

supprimé

Or. pl

Amendement 96

Martin Callanan

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2 bis et à l'article 14, paragraphe 3, un exploitant d'aéronef peut choisir, pour les vols à destination et au départ de pays en dehors de l'EEE, de ne pas déclarer les données d'émissions selon les pourcentages figurant à l'annexe II quater, afin que ces émissions soient calculées par l'autorité compétente. Ce calcul tient compte des chiffres donnés par l'outil pour petits émetteurs approuvé par la Commission et sur lequel

supprimé

Eurocontrol enregistre des données provenant de son dispositif d'aide pour le SEQEE. L'autorité compétente communique tous ces calculs à la Commission. Les calculs d'émissions effectués en pareil cas sont considérés comme les émissions vérifiées de l'exploitant d'aéronef aux fins des articles 11 bis, 12, 14 et 28 bis.

Or. en

Justification

Ne s'impose plus dans le cadre d'un champ d'application intra-EEE.

Amendement 97

Françoise Grossetête, Christine De Veyrac, Dominique Riquet

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2 bis et à l'article 14, paragraphe 3, un exploitant d'aéronef peut choisir, pour les vols à destination et au départ de pays en dehors de l'EEE, de ne pas déclarer les données d'émissions selon les pourcentages figurant à l'annexe II quater, afin que ces émissions soient calculées par l'autorité compétente. Ce calcul tient compte des chiffres donnés par l'outil pour petits émetteurs approuvé par la Commission et sur lequel Eurocontrol enregistre des données provenant de son dispositif d'aide pour le SEQEE. L'autorité compétente communique tous ces calculs à la Commission. Les calculs d'émissions effectués en pareil cas sont considérés comme les émissions vérifiées de l'exploitant d'aéronef aux fins des articles 11 bis, 12, 14 et 28 bis.

supprimé

Justification

Suppression rendue nécessaire en raison de la restriction du champ d'application de la présente directive et en corrélation avec la suppression de l'article 28 bis - paragraphe 1 - alinéa 1 - point b.

Amendement 98**Satu Hassi****Proposition de directive****Article 1 – alinéa 1 – point 1**

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

6. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2 bis et à l'article 14, paragraphe 3, un exploitant d'aéronef peut choisir, pour les vols à destination et au départ de pays en dehors de l'EEE, de ne pas déclarer les données d'émissions selon les pourcentages figurant à l'annexe II quater, afin que ces émissions soient calculées par l'autorité compétente. Ce calcul tient compte des chiffres donnés par l'outil pour petits émetteurs approuvé par la Commission et sur lequel Eurocontrol enregistre des données provenant de son dispositif d'aide pour le SEQEE. L'autorité compétente communique tous ces calculs à la Commission. Les calculs d'émissions effectués en pareil cas sont considérés comme les émissions vérifiées de l'exploitant d'aéronef aux fins des articles 11 bis, 12, 14 et 28 bis.

supprimé

Or. en

Justification

Le SEQE a mis en place un système de surveillance, de déclaration et de vérification pour le secteur de l'aviation, tant en Europe que dans d'autres régions. Ces données ont permis aux opérateurs de réduire leur consommation de carburant.

Amendement 99
Eija-Riitta Korhola
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2003/87/CE
Article 28 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2 bis et à l'article 14, paragraphe 3, un exploitant d'aéronef peut choisir, pour les vols à destination et au départ de pays en dehors de l'EEE, de ne pas déclarer les données d'émissions selon les pourcentages figurant à l'annexe II quater, afin que ces émissions soient calculées par l'autorité compétente. Ce calcul tient compte des chiffres donnés par l'outil pour petits émetteurs approuvé par la Commission et sur lequel Eurocontrol enregistre des données provenant de son dispositif d'aide pour le SEQEE. L'autorité compétente communique tous ces calculs à la Commission. Les calculs d'émissions effectués en pareil cas sont considérés comme les émissions vérifiées de l'exploitant d'aéronef aux fins des articles 11 bis, 12, 14 et 28 bis.

supprimé

Or. en

Justification

Paragraphe superflu en raison de la limitation du champ d'application de la directive aux vols intra-EEE uniquement, pour lesquels seule la déclaration habituelle est exigée.

Amendement 100
Holger Krahmer
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2003/87/CE
Article 28 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Par dérogation à l'article 12,

supprimé

paragraphe 2 bis et à l'article 14, paragraphe 3, un exploitant d'aéronef peut choisir, pour les vols à destination et au départ de pays en dehors de l'EEE, de ne pas déclarer les données d'émissions selon les pourcentages figurant à l'annexe II quater, afin que ces émissions soient calculées par l'autorité compétente. Ce calcul tient compte des chiffres donnés par l'outil pour petits émetteurs approuvé par la Commission et sur lequel Eurocontrol enregistre des données provenant de son dispositif d'aide pour le SEQEE. L'autorité compétente communique tous ces calculs à la Commission. Les calculs d'émissions effectués en pareil cas sont considérés comme les émissions vérifiées de l'exploitant d'aéronef aux fins des articles 11 bis, 12, 14 et 28 bis.

Or. en

Amendement 101

Martin Callanan

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

*Si un mécanisme mondial ne s'applique pas à partir de 2020, ce rapport examine quel devrait être le champ d'application approprié pour la couverture des émissions dues à l'activité à destination **et** au départ de pays en dehors de l'EEE à partir de 2020, en l'absence d'un tel mécanisme mondial.* Dans ce rapport, la Commission examine également des solutions aux éventuelles autres difficultés rencontrées dans l'application des paragraphes 1 à 4, tout en préservant l'égalité de traitement pour tous les exploitants sur une même liaison.

Amendement

Ce rapport examine le champ d'application approprié pour la couverture des émissions dues à l'activité à destination **ou** au départ de pays en dehors de l'EEE à partir de 2017, **et, le cas échéant, formule des propositions en la matière.** Dans ce rapport, la Commission examine également des solutions aux éventuelles autres difficultés rencontrées dans l'application des paragraphes 1 à 4, tout en préservant l'égalité de traitement pour tous les exploitants sur une même liaison.

Justification

Le bilan 2016 dressé par la Commission doit examiner les avancées réalisées à la suite de l'assemblée de l'OACI de 2016 et formuler, le cas échéant, une nouvelle proposition sur le SEQE applicable à l'aviation.

Amendement 102**Satu Hassi****Proposition de directive****Article 1 – alinéa 1 – point 1**

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si un mécanisme mondial ne s'applique pas à partir de 2020, ce rapport examine quel devrait être le champ d'application approprié pour la couverture des émissions dues à l'activité à destination et au départ de pays en dehors de l'EEE à partir de 2020, en l'absence d'un tel mécanisme mondial. Dans ce rapport, la Commission examine également des solutions aux éventuelles autres difficultés rencontrées dans l'application des paragraphes 1 à 4, tout en préservant l'égalité de traitement pour tous les exploitants sur une même liaison.

Amendement

*Si un mécanisme mondial **d'intégrité environnementale équivalente** ne s'applique pas à partir de 2020, la possibilité de dérogation visée au paragraphe 1, point b bis) continue de s'appliquer.*

Justification

Si un mécanisme global d'intégrité environnementale équivalente ne s'applique pas à compter de 2020 dans l'Union,, le SQE-UE appliqué au secteur de l'aviation devrait couvrir 50 % des vols au départ et à l'arrivée, la réglementation des 50 % restants incombant à l'autre pays.

Amendement 103**Gilles Pargneaux****Proposition de directive****Article 1 – alinéa 1 – point 1**

Directive 2003/87/CE

Article 28 bis – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si un mécanisme mondial ne s'applique pas à partir de 2020, ce rapport examine quel devrait être le champ d'application approprié pour la couverture des émissions dues à l'activité à destination et au départ de pays en dehors de l'EEE à partir de 2020, en l'absence d'un tel mécanisme mondial. Dans ce rapport, la Commission examine également des solutions aux éventuelles autres difficultés rencontrées dans l'application des paragraphes 1 à 4, tout en préservant l'égalité de traitement pour tous les exploitants sur une même liaison.

Dans ce rapport, la Commission examine et le cas échéant fait des propositions sur l'extension du champ de couverture des émissions des activités de et depuis les pays hors EEE à partir de 2017. Dans ce rapport, la Commission examine également des solutions aux éventuelles autres difficultés rencontrées dans l'application des paragraphes 1 à 4, tout en préservant l'égalité de traitement pour tous les exploitants sur une même liaison.

Or. fr

Justification

La revue faite en 2016 devrait à tous égards donner lieu à une révision du dispositif dans son application à partir de 2017, notamment en termes de couverture, en fonction des résultats de l'assemblée de l'OACI (et pas seulement si un mécanisme mondial ne s'applique pas à partir de 2020).

Amendement 104

Martin Callanan

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Les annexes sont modifiées comme indiqué dans l'annexe de la présente directive.

supprimé

Or. en

Justification

Ne s'impose plus dans le cadre d'un champ d'application intra-EEE.

Amendement 105

Eija-Riitta Korhola

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Les annexes sont modifiées comme indiqué dans l'annexe de la présente directive.

supprimé

Or. en

Justification

Point superflu en raison de la limitation du champ d'application de la directive aux vols intra-EEE uniquement.

Amendement 106
Holger Kraemer
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Les annexes sont modifiées comme indiqué dans l'annexe de la présente directive.

supprimé

Or. en

Amendement 107
Martin Callanan
Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres adoptent et publient pour le [OP: veuillez insérer la date correspondant au dernier jour du **troisième** mois à compter de la date d'entrée en vigueur] les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

1. Les États membres adoptent et publient pour le [OP: veuillez insérer la date correspondant au dernier jour du **sixième** mois à compter de la date d'entrée en vigueur] les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

Justification

Un délai plus long s'impose sur l'instrument juridique est une directive modifiée.

Amendement 108

Holger Kraemer

Proposition de directive

Annexe

Directive 2003/87/CE

Annexe II quater

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 109

Martin Callanan

Proposition de directive

Annexe

Directive 2003/87/CE

Annexe II quater

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Justification

This annex is no longer necessary under an intra-EEA scope.

Amendement 110

Satu Hassi

Proposition de directive

Annexe

Directive 2003/87/CE

Annexe II quater – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Y = la partie de la distance orthodromique du vol défini en Z entre l'aérodrome de référence des pays membres de l'EEE et le premier point sur cet itinéraire situé à **12** milles marins du dernier point dans les

Y = la partie de la distance orthodromique du vol défini en Z entre l'aérodrome de référence des pays membres de l'EEE et le premier point sur cet itinéraire situé à **200** milles marins du dernier point dans les

États membres de l'EEE, à l'exclusion des zones de pays tiers et à l'exclusion des zones maritimes de plus de 400 milles marins entre des États membres de l'EEE.

États membres de l'EEE, à l'exclusion des zones de pays tiers et à l'exclusion des zones maritimes de plus de 400 milles marins entre des États membres de l'EEE.

Or. en

Justification

Le périmètre proposé de 12 milles nautiques est artificiellement petit pour les activités aéronautiques. 200 milles, c'est la distance correspondant à la zone économique exclusive de l'EEE.

Amendement 111

Satu Hassi

Proposition de directive

Annexe 1 – alinéa 1

Directive 2003/87/CE

Annexe II quater – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

Pour la période **2014-2020** et sans préjudice de l'application du mécanisme de marché mondial à partir de 2020, le pourcentage applicable aux vols entre des pays membres de l'EEE et des pays qui sont des pays en voie de développement et dont la part des recettes totales en tonnes-kilomètres des activités de l'aviation civile internationale est inférieure à 1% est égal à zéro. Les pays considérés comme en développement aux fins de la présente directive sont ceux qui bénéficient, au moment de l'adoption de la directive, de l'accès préférentiel au marché de l'Union en application du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil, c'est-à-dire les pays qui ne sont pas classés en 2013 par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus ou à revenus moyens supérieurs.

Amendement

Pour la période **2014-2016** et sans préjudice de l'application du mécanisme de marché mondial à partir de 2020, le pourcentage applicable aux vols entre des pays membres de l'EEE et des pays qui sont des pays en voie de développement et dont la part des recettes totales en tonnes-kilomètres des activités de l'aviation civile internationale est inférieure à 1% est égal à zéro. Les pays considérés comme en développement aux fins de la présente directive sont ceux qui bénéficient, au moment de l'adoption de la directive, de l'accès préférentiel au marché de l'Union en application du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil, c'est-à-dire les pays qui ne sont pas classés en 2013 par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus ou à revenus moyens supérieurs.

Or. en